

À L'USAGE
EXCLUSIF DES
CONSEILLERS

CONTRAT HELIOS2^{MD}

Fonds de
placement garanti

AIDE-MÉMOIRE

 **Desjardins**
Assurances
Vie • Santé • Retraite

Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

LE CHOIX ENTRE TROIS GARANTIES¹



HELIOS2 – 75/75

HELIOS2 – 75/100i

HELIOS2 – 100/100i

→ HELIOS2 – 75/75

PROTÉGEZ L'ÉPARGNE DE VOS CLIENTS

Pourquoi opter pour des fonds communs de placement alors que les Fonds de placement garanti offrent le même potentiel de croissance et qu'ils sont assortis de protections supplémentaires?

- Versement rapide du Capital-décès²
- Protection contre les créanciers³

PROTECTIONS OFFERTES PAR CETTE GARANTIE

75 %

75 %

PROTECTION À L'ÉCHÉANCE⁴ DU CONTRAT

La Prestation à l'échéance⁵ est égale au plus élevé de :

- la valeur au marché des Parts attribuées au Contrat; ou
- 75 % des Dépôts, moins les rajustements pour retraits.

PROTECTION AU DÉCÈS DU RENTIER

Au décès du Rentier⁶, le Capital-décès est égal au plus élevé de :

- la valeur au marché des Parts attribuées au Contrat; ou
 - 75 % des Dépôts, moins les rajustements pour retraits.
- Le paiement du Capital-décès met fin au Contrat.

- 1 Le Titulaire doit choisir l'une des quatre Garanties du Contrat. Le Titulaire peut changer la Garantie de son Contrat, une fois par année civile, en soumettant un avis écrit, à moins que ce changement entraîne un nouveau Montant garanti inférieur à 75 % de la somme des Dépôts ajustée pour les retraits. Le Contrat doit satisfaire toutes les conditions liées aux Dépôts de la Garantie sélectionnée. Veuillez vous reporter au document *Contrat et notice explicative* pour plus de détails.
- 2 Des conditions s'appliquent, y compris la réception des documents pertinents, comme l'acte de décès. Le Bénéficiaire doit être désigné nommément dans le Contrat.
- 3 Le Bénéficiaire du Titulaire (au Québec) ou du Rentier doit faire partie d'une catégorie admissible pour que le Contrat soit insaisissable. De plus, les règles d'insaisissabilité peuvent être complexes et varier selon la province. Veuillez vous adresser à un conseiller juridique (avocat ou notaire) pour obtenir une analyse de votre situation particulière.
- 4 L'échéance du Contrat survient lorsque le Rentier atteint l'âge de 105 ans.
- 5 Le Montant minimal de prestation à l'échéance est réduit en proportion des Parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document *Contrat et notice explicative* pour plus de détails sur les rachats de Parts.
- 6 Le Rentier est la personne sur la vie de laquelle repose le Contrat. Lorsque le Rentier décède, le Capital-décès est versé au Bénéficiaire désigné par le Titulaire du Contrat.



MODALITÉS POUR CETTE GARANTIE

EXIGENCES RELATIVES AUX DÉPÔTS

	SÉRIE 6	SÉRIE 8
Âge maximal du Rentier pour effectuer un Dépôt	90 ans (inclusivement) (Option A)	80 ans (inclusivement) (Options B, C, D et E)
DÉPÔT INITIAL		
Montant forfaitaire minimal ⁷	1 000 \$	
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois ⁸	50 \$	
FERR et sommes immobilisées	10 000 \$	
DÉPÔT ADDITIONNEL		
Montant forfaitaire minimal	500 \$	
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois ⁸	50 \$	
VALEUR AU MARCHÉ MINIMALE TOTALE		
Valeur au marché des Parts attribuées aux Contrats individuels d'assurance à capital variable émis au nom du Titulaire par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les Contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement)	s. o.	250 000 \$ ⁹

7 Le Dépôt minimal par Fonds est de 500 \$.

8 Le DPA minimal par Fonds est de 25 \$.

9 La Compagnie effectuera une évaluation périodique pour déterminer à quelle Série le client est admissible. Elle tient compte de la valeur au marché des Parts attribuées à tous les Contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les Contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement) dont le client est Titulaire. Toutefois, les Contrats détenus au nom du client et ceux détenus à l'externe (compte d'intermédiaire ou de prête-nom) seront calculés séparément. Si le client satisfait au seuil de 250 000 \$ de la Série 8, il sera automatiquement admissible aux ratios des frais de gestion (RFG) avantageux de cette Série. Cependant, ces RFG s'appliqueront uniquement aux Dépôts versés dans le Contrat Helios2. Par ailleurs, s'il est déterminé ultérieurement que la valeur au marché des Parts est inférieure à 150 000 \$, la Compagnie convertira les Parts de Série 8 en Parts de Série 6 même si le client était précédemment admissible aux RFG réduits de la Série 8. Notez toutefois que les RFG supérieurs s'appliqueront uniquement aux Dépôts versés dans ce Contrat.

→ HELIOS2 – 75/100i

PROTÉGEZ LE PATRIMOINE DE VOS CLIENTS

Quand on a travaillé fort toute sa vie pour accumuler un patrimoine, il est important de le protéger à l'aide de mécanismes qui permettent la transmission d'une valeur maximale à ses êtres chers.

→ Capital-décès rajusté en fonction de l'inflation **Une protection unique au Canada !**

PROTECTIONS OFFERTES PAR CETTE GARANTIE

75 %	100 %	i
<p>PROTECTION À L'ÉCHÉANCE DU CONTRAT¹⁰</p> <p>La Prestation à l'échéance¹¹ est égale au plus élevé de :</p> <ul style="list-style-type: none">→ la valeur au marché des Parts attribuées au Contrat; ou→ 75 % des Dépôts, moins les rajustements pour retraits.	<p>PROTECTION AU DÉCÈS DU RENTIER¹²</p> <p>Au décès du Rentier, le Capital-décès¹³ est égal au plus élevé :</p> <ul style="list-style-type: none">→ de la valeur au marché de toutes les Parts attribuées au Contrat; ou→ du Montant minimal de capital-décès, égal à 100 % de la valeur de chaque Dépôt. <p>De plus, jusqu'à ce que le Rentier atteigne 75 ans, le Montant minimal de capital-décès est rajusté tous les ans, à la Date anniversaire du contrat, selon le plus élevé :</p> <ul style="list-style-type: none">→ du Montant minimal de capital-décès courant; ou→ de la valeur au marché des Parts attribuées au Contrat, calculée à la Date d'évaluation suivant la Date anniversaire du contrat; ou→ de la valeur rajustée en fonction de l'inflation. <p>Le paiement du Capital-décès met fin au Contrat.</p>	<p>VALEUR RAJUSTÉE EN FONCTION DE L'INFLATION¹⁴</p> <ul style="list-style-type: none">→ Égale initialement à 100 % de la valeur des Dépôts versés dans le Contrat.→ Rajustée annuellement à la Date anniversaire du contrat selon l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC)¹⁵. <p>Ce rajustement annuel cesse lorsque le Rentier atteint 75 ans.</p>

10 L'échéance du Contrat survient lorsque le Rentier atteint l'âge de 105 ans.

11 Le Montant minimal de prestation à l'échéance est réduit en proportion des Parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document *Contrat et notice explicative* pour plus de détails sur les rachats de Parts.

12 Le Rentier est la personne sur la vie de laquelle repose le Contrat. Lorsque le Rentier décède, le Capital-décès est versé au Bénéficiaire désigné par le Titulaire du Contrat.

13 Le Montant minimal de capital-décès est réduit en proportion des Parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document *Contrat et notice explicative* pour plus de détails sur les rachats de Parts.

14 La valeur rajustée en fonction de l'inflation est réduite en proportion des Parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document *Contrat et notice explicative* pour plus de détails sur les rachats de Parts.

15 Le rajustement de la valeur en fonction de l'inflation est basé sur l'augmentation de l'IPC établie par Statistique Canada pour la période d'un an s'étant terminée le 30 novembre précédent, jusqu'à concurrence de 5 %.



MODALITÉS POUR CETTE GARANTIE

EXIGENCES RELATIVES AUX DÉPÔTS

	SÉRIE 6	SÉRIE 8
Âge maximal du Rentier pour effectuer un Dépôt	80 ans (inclusivement)	
DÉPÔT INITIAL		
Montant forfaitaire minimal ¹⁶	1 000 \$	
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois ¹⁷	50 \$	
FERR et sommes immobilisées	10 000 \$	
DÉPÔT ADDITIONNEL		
Montant forfaitaire minimal	500 \$	
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois ¹⁷	50 \$	
VALEUR AU MARCHÉ MINIMALE TOTALE		
Valeur au marché des Parts attribuées aux Contrats individuels d'assurance à capital variable émis au nom du Titulaire par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les Contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement)	s. o.	250 000 \$ ¹⁸

¹⁶ Le Dépôt minimal par Fonds est de 500 \$.

¹⁷ Le DPA minimal par Fonds est de 25 \$.

¹⁸ La Compagnie effectuera une évaluation périodique pour déterminer à quelle Série le client est admissible. Elle tient compte de la valeur au marché des Parts attribuées à tous les Contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les Contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement) dont le client est Titulaire. Toutefois, les Contrats détenus au nom du client et ceux détenus à l'externe (compte d'intermédiaire ou de prête-nom) seront calculés séparément. Si le client satisfait au seuil de 250 000 \$ de la Série 8, il sera automatiquement admissible aux ratios des frais de gestion (RFG) avantageux de cette Série. Cependant, ces RFG s'appliqueront uniquement aux Dépôts versés dans le Contrat Helios2. Par ailleurs, s'il est déterminé ultérieurement que la valeur au marché des Parts est inférieure à 150 000 \$, la Compagnie convertira les Parts de Série 8 en Parts de Série 6 même si le client était précédemment admissible aux RFG réduits de la Série 8. Notez toutefois que les RFG supérieurs s'appliqueront uniquement aux Dépôts versés dans ce Contrat.

→ HELIOS2 – 100/100i

UNE PROTECTION COMPLÈTE POUR VOS CLIENTS

Lorsqu'on souhaite réaliser ses rêves sans compromis et sans risque.

- Protection de 100 % des Dépôts après 15 ans
- Capital-décès rajusté en fonction de l'inflation **Une protection unique au Canada !**

PROTECTIONS OFFERTES PAR CETTE GARANTIE

100 %	100 %	i
<p>PROTECTION À L'ÉCHÉANCE DU CONTRAT¹⁹</p> <p>La Prestation à l'échéance²⁰ est égale au plus élevé :</p> <ul style="list-style-type: none">→ de la valeur au marché des Parts attribuées au Contrat; ou→ du Montant minimal de prestation à l'échéance, égal à 100 % des Dépôts²¹, moins les rajustements pour retraits.	<p>PROTECTION AU DÉCÈS DU RENTIER²²</p> <p>Au décès du Rentier, le Capital-décès²³ est égal au plus élevé :</p> <ul style="list-style-type: none">→ de la valeur au marché de toutes les Parts attribuées au Contrat; ou→ du Montant minimal de capital-décès, égal à 100 % de la valeur de chaque Dépôt. <p>De plus, jusqu'à ce que le Rentier atteigne 75 ans, le Montant minimal de capital-décès est rajusté tous les ans, à la Date anniversaire du contrat, selon le plus élevé :</p> <ul style="list-style-type: none">→ du Montant minimal de capital-décès courant; ou→ de la valeur au marché des Parts attribuées au Contrat, calculée à la Date d'évaluation suivant la Date anniversaire du contrat; ou→ de la valeur rajustée en fonction de l'inflation. <p>Le paiement du Capital-décès met fin au Contrat.</p>	<p>VALEUR RAJUSTÉE EN FONCTION DE L'INFLATION²⁴</p> <ul style="list-style-type: none">→ Égale initialement à 100 % de la valeur des Dépôts versés dans le Contrat.→ Rajustée annuellement à la Date anniversaire du contrat selon l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC)²⁵. <p>Ce rajustement annuel cesse lorsque le Rentier atteint 75 ans.</p>

Le Titulaire du Contrat peut demander un rajustement du Montant minimal de prestation à l'échéance à tout moment, mais pas plus de deux fois par année civile. En rajustant le Montant minimal de prestation à l'échéance, la Date d'échéance est rajustée à 15 ans après la date du rajustement.

19 L'échéance du Contrat survient 15 ans après la date du Dépôt initial. Après un rajustement, l'échéance du Contrat sera 15 ans après la date de ce rajustement. Le Contrat prend fin le jour où le Rentier atteint l'âge de 105 ans.

20 Le Montant minimal de prestation à l'échéance est réduit en proportion des Parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document *Contrat et notice explicative* pour plus de détails sur les rachats de Parts.

21 100 % des Dépôts faits dans la première année du Contrat, 75 % des Dépôts faits dans les années subséquentes.

22 Le Rentier est la personne sur la vie de laquelle repose le Contrat. Lorsque le Rentier décède, le Capital-décès est versé au Bénéficiaire désigné par le Titulaire du Contrat.

23 Le Montant minimal de capital-décès est réduit en proportion des Parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document *Contrat et notice explicative* pour plus de détails sur les rachats de Parts.

24 La valeur rajustée en fonction de l'inflation est réduite en proportion des Parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document *Contrat et notice explicative* pour plus de détails sur les rachats de Parts.

25 Le rajustement de la valeur en fonction de l'inflation est basé sur l'augmentation de l'IPC établie par Statistique Canada pour la période d'un an s'étant terminée le 30 novembre précédent, jusqu'à concurrence de 5 %.



MODALITÉS POUR CETTE GARANTIE

EXIGENCES RELATIVES AUX DÉPÔTS

	SÉRIE 6	SÉRIE 8
Âge maximal du Rentier pour effectuer un Dépôt	80 ans (inclusivement)	
DÉPÔT INITIAL		
Montant forfaitaire minimal ²⁶	1 000 \$	
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois ²⁷	50 \$	
FERR et sommes immobilisées	10 000 \$	
DÉPÔT ADDITIONNEL		
Montant forfaitaire minimal	500 \$	
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois ²⁷	50 \$	
VALEUR AU MARCHÉ MINIMALE TOTALE		
Valeur au marché des Parts attribuées aux Contrats individuels d'assurance à capital variable émis au nom du Titulaire par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les Contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement)	s. o.	250 000 \$ ²⁸

26 Le Dépôt minimal par Fonds est de 500 \$.

27 Le DPA minimal par Fonds est de 25 \$.

28 La Compagnie effectuera une évaluation périodique pour déterminer à quelle Série le client est admissible. Elle tient compte de la valeur au marché des Parts attribuées à tous les Contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les Contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement) dont le client est Titulaire. Toutefois, les Contrats détenus au nom du client et ceux détenus à l'externe (compte d'intermédiaire ou de prête-nom) seront calculés séparément. Si le client satisfait au seuil de 250 000 \$ de la Série 8, il sera automatiquement admissible aux ratios des frais de gestion (RFG) avantageux de cette Série. Cependant, ces RFG s'appliqueront uniquement aux Dépôts versés dans le Contrat Helios2. Par ailleurs, s'il est déterminé ultérieurement que la valeur au marché des Parts est inférieure à 150 000 \$, la Compagnie convertira les Parts de Série 8 en Parts de Série 6 même si le client était précédemment admissible aux RFG réduits de la Série 8. Notez toutefois que les RFG supérieurs s'appliqueront uniquement aux Dépôts versés dans ce Contrat.

FONDS OFFERTS

Pour les codes et RFG, consulter la grille des Fonds (13244F).

	HELIOS2 – 75/75	HELIOS2 – 75/100i	HELIOS2 – 100/100i
SOLUTIONS D'INVESTISSEMENT			
→ DSF FPG – Sécuritaire	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Modéré	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Équilibré	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Croissance	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Croissance maximale	✓	✓	✓
PORTEFEUILLES D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE			
→ DSF FPG – Conservateur – Desjardins SociéTerre	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Modéré – Desjardins SociéTerre	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Équilibré – Desjardins SociéTerre	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Croissance – Desjardins SociéTerre	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Croissance maximale – Desjardins SociéTerre	✓	✓	✓
→ DSF FPG – 100 % actions – Desjardins SociéTerre	✓	✓	✓
PORTEFEUILLES FNB AVISÉ			
→ DSF FPG – Revenu Fixe – Desjardins FNB Avisé	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Conservateur – Desjardins FNB Avisé	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Équilibré – Desjardins FNB Avisé	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Croissance – Desjardins FNB Avisé	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Croissance maximale – Desjardins FNB Avisé	✓	✓	✓
→ DSF FPG – 100 % actions – Desjardins FNB Avisé	✓	✓	✓



	HELIOS2 – 75/75	HELIOS2 – 75/100i	HELIOS2 – 100/100i
FONDS INDIVIDUELS			
REVENU			
→ DSF FPG – Marché monétaire	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Obligations canadiennes	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Obligations mondiales tactique – Desjardins	✓	✓	✓
ÉQUILIBRÉ ET RÉPARTITION D'ACTIFS			
→ DSF FPG – Revenu diversifié – Franklin Quotientiel*	✓	✓	s. o.
→ DSF FPG – Équilibré de revenu – Franklin Quotientiel*	✓	✓	s. o.
→ DSF FPG – Canadien équilibré – Fidelity	✓	✓	s. o.
→ DSF FPG – Revenu mensuel américain – Fidelity	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Global équilibré – Jarislowsky Fraser	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Canadien équilibré – Fiera Capital	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Équilibré de croissance – Franklin Quotientiel*	✓	✓	s. o.
→ DSF FPG – Canadien équilibré – CI Signature	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Revenu et croissance – CI Signature	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Croissance et revenu – NEI	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Croissance – NEI Sélect	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Répartition de l'actif – Cambridge	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Croissance – Franklin Quotientiel*	✓	✓	s. o.
ACTIONS CANADIENNES			
→ DSF FPG – Revenu de dividendes – Desjardins	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Dividendes canadiens – NEI	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions canadiennes – Desjardins	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions canadiennes – Jarislowsky Fraser	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions canadiennes – Fidelity Frontière Nord ^{MD}	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions canadiennes – Franklin Bissett*	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions canadiennes petite capitalisation – NEI	✓	✓	s. o.
→ DSF FPG – Sociétés à petite capitalisation – Franklin Bissett*	✓	✓	s. o.
ACTIONS ÉTRANGÈRES			
→ DSF FPG – Actions américaines – MFS	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions américaines valeur – Desjardins	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Mondial de dividendes – Desjardins	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions mondiales – Desjardins	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions mondiales – MFS	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions internationales – MFS	✓	✓	✓
→ DSF FPG – Actions internationales croissance – Desjardins	✓	✓	✓

*Fonds fermés aux nouveaux Dépôts et aux échanges.



webi.ca : **votre référence !**

Retrouvez plus d'information et
découvrez votre matériel de vente

webi.ca/contratHelios2



Une protection supplémentaire : Assuris

Assuris est une société à but non lucratif qui protège les titulaires de contrats canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurance vie dont Desjardins Sécurité financière est membre.

VISITEZ

assuris.ca

pour obtenir plus de détails à ce sujet

DESJARDINS

Le Mouvement Desjardins est le premier groupe financier coopératif au Canada, et le sixième au monde. Il regroupe des expertises en gestion de patrimoine, en assurance de personnes et de dommages ainsi qu'en services financiers pour les particuliers et les entreprises. Desjardins est un pionnier de l'investissement responsable au Québec et au Canada ainsi qu'un des acteurs les plus engagés dans la promotion et l'avancement de ce secteur au pays.

349,9

MILLIARDS DE DOLLARS
D'ACTIF TOTAL*

+7 MILLIONS

DE MEMBRES ET CLIENTS*

- Standard & Poor's : A+
- Moody's : Aa1
- DBRS : AA
- Fitch : AA

OFFREZ LE CONTRAT HELIOS2 !

Votre directeur régional des ventes peut vous assister dans la vente du Contrat Helios2. N'hésitez pas à lui en parler.

Les documents *Contrat et notice explicative* et *Aperçus des fonds* contiennent des renseignements importants sur les caractéristiques du Régime de fonds de placement garanti de Desjardins Sécurité financière - Helios2 et les Fonds de placement garanti DSF. De plus, le glossaire du document *Contrat et notice explicative* comprend des termes définis. Nous vous conseillons de lire ces documents attentivement avant de souscrire un contrat.

Les Fonds de placement garanti DSF sont établis par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Helios2 et Fonds de placement garanti DSF sont des marques de commerce déposées de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. DESJARDINS ASSURANCES et son logo sont des marques de commerce de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, employées sous licence.

^{MD} Fidelity Frontière Nord est une marque déposée de FMR Corp.

^{MD} Marque déposée propriété de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie

* Au 30 juin 2020.